

DECISION N° 2024-14/ARCEP/PT/SE/GU fixant les conditions d'agrément des cabinets de contrôle, la procédure de contrôle de conformité des installations radioélectriques et la délivrance des Certificats de Conformité Electromagnétique en République du Bénin.

### LE CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2021-051 du 03 février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** l'arrêté année 2021 n°17/MND/MS/MCVDD/MDGL/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/017SGG2021 du 16 décembre 2021 portant conditions d'implantation, de transfert et de modification des stations radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu** la décision 2022-0248/ARCEP/PT/SE/GU fixant les périmètres et mesures de sécurité et les règles de camouflage des sites radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu** la communication n° 041/ARCEP/SE/DAR/SP/2023 du 13 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 22 décembre 2023 ;

**DECIDE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'agrément des cabinets de contrôle, la procédure de contrôle de conformité des installations radioélectriques et la délivrance du Certificat de Conformité Electromagnétique en République du Bénin.

**Article 2 : Missions des cabinets**

Les cabinets agréés sont autorisés à :

- réaliser des contrôles de Conformité Electromagnétique des installations radioélectriques ;
- délivrer les Certificats de Conformité Electromagnétique ;
- réaliser les contrôles de conformité relatifs au périmètre de sécurité et aux autorisations délivrées par l'ARCEP BENIN ;
- réaliser les missions de validation de site.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'AGREMENT DES CABINETS**

**Article 3 : Conditions d'éligibilité**

L'agrément peut être accordé à toute personne morale remplissant les conditions minimales ci-après :

- être une société de droit béninois ;
- disposer d'un personnel qualifié ;
- ne pas avoir réalisé des prestations dans le domaine du déploiement de sites radioélectriques pour le compte d'un opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public exerçant en République du Bénin ;
- disposer d'outils et équipements de mesure agréés par l'ARCEP BENIN.

L'ARCEP BENIN se réserve le droit de limiter le nombre de cabinets agréés.

#### **Article 4 : Ressources humaines**

Le cabinet doit disposer d'un personnel qualifié comprenant au minimum un ingénieur et des techniciens en communications électroniques ou équivalent et satisfaisant aux exigences minimales suivantes :

- avoir une bonne connaissance des rayonnements non ionisants ;
- avoir une bonne maîtrise de la réglementation en matière d'implantation de sites radioélectriques en République du Bénin ;
- justifier d'une expérience en réalisation de missions de contrôle de sites radioélectriques, de mesures de niveau de champ électromagnétique pour le compte d'un régulateur ou être titulaire de certificats attestant de sa capacité d'utilisation appropriée des outils de mesures des rayonnements non ionisants délivrés par le fournisseur ou un organisme de formation spécialisée en la matière ;
- avoir la maîtrise d'un logiciel de conception assistée par ordinateur.

#### **Article 5 : Outils et équipements de mesure**

Le cabinet doit disposer au minimum des équipements et outils de mesure suivants :

- une chaîne de mesure des rayonnements non ionisants (RNI) conforme à la recommandation UIT-T K.83 agréée, par l'ARCEP BENIN ;
- un GPS de précision minimale de 5 mètres ;
- un appareil photo numérique ;
- un télémètre laser ou tout équipement de mesure ayant au minimum les mêmes fonctionnalités ;
- un logiciel de conception assistée par ordinateur (CAO) pour la réalisation d'un levé topographique (conception des dessins 2D et 3D) précis des sites.

#### **Article 6 : Maintenance des outils et équipements**

Les cabinets agréés mettent à jour leurs outils et équipements conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques. L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'effectuer des missions de contrôle inopiné afin de s'assurer du respect du niveau d'exigence requise pour les équipements de mesure et de la qualification du cabinet.

### **Article 7 : Dossier de demande**

Le dossier de demande d'agrément comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande à remplir, disponible sur la plateforme e-services de l'ARCEP BENIN ;
- une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une copie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- la liste des équipements de contrôle et de mesure, accompagnée de leurs documentations ;
- la liste des membres du personnel technique qualifié du cabinet (CV signé + copie légalisée des certificats et diplômes, les références des missions similaires déjà réalisées et tout document attestant la qualification des membres du personnel pour la réalisation des missions) ;
- la preuve de paiement des frais liés à l'agrément.

### **Article 8 : Délai de traitement de la demande**

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de réception du dossier complet de la demande, pour notifier sa décision au demandeur.

### **Article 9 : Validité de l'agrément**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

### **Article 10 : Frais d'agrément**

Les frais d'agrément sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE III : DU CONTROLE DE CONFORMITE DES SITES RADIOELECTRIQUES**

### **Article 11 : Protocole de contrôle**

Les missions d'inspection et de contrôle de Conformité Electromagnétique des sites sont réalisées par les cabinets agréés conformément au protocole de contrôle en annexe 2 à la présente décision.

### **Article 12 : Demande de contrôle de Conformité**

Les opérateurs introduisent à travers la plateforme e-services de l'ARCEP BENIN, pour le compte de l'année en cours, une demande de contrôle de conformité de l'ensemble des sites radioélectriques éligibles au contrôle de Conformité Electromagnétique, au plus tard le 31 janvier.

Le dossier de demande de contrôle de conformité est constitué des informations minimales ci-après :

- la liste et les caractéristiques des sites radioélectriques (coordonnées géographiques, description technique) conformément au formulaire mis à disposition par l'ARCEP BENIN ;
- la preuve de paiement des frais de contrôle.

### **Article 13 : Notification du cabinet de contrôle désigné**

Au plus tard cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet, l'ARCEP BENIN notifie à l'opérateur le ou les cabinet(s) agréé(s) désigné(s) pour assurer la mission de contrôle de conformité des sites radioélectriques objet de la demande introduite par l'opérateur.

Dans un délai n'excédant pas sept (07) jours calendaires, à compter de la date de notification, les cabinets soumettent à l'ARCEP BENIN, le planning détaillé de la mission. Les calendriers de réalisation de la mission validés par l'ARCEP BENIN sont compilés et transmis à l'opérateur pour dispositions à prendre en vue de faciliter l'accès aux sites.

### **Article 14 : Réalisation de la mission de contrôle**

Les cabinets désignés réalisent la mission de contrôle conformément aux calendriers approuvés par l'ARCEP BENIN et au protocole de contrôle en annexe 2 à la présente décision.

Ils transmettent à l'opérateur avec copie à l'ARCEP BENIN le rapport de contrôle et les certificats de Conformité Electromagnétiques pour les sites qu'ils déclarent conformes à la réglementation. L'opérateur dispose de quinze (15) jours calendaires pour transmettre à l'ARCEP BENIN le cas échéant ses observations sur les conclusions des rapports. Ce délai peut être prorogé de quinze (15 jours) maximum, à la demande de l'opérateur.

Au plus tard, trente (30) jours après sa délivrance, une copie du Certificat de Conformité Electromagnétique est affichée par l'opérateur sur le site pour lequel il a été délivré.

### **Article 15 : Supervision de la mission de contrôle**

L'ARCEP BENIN met en œuvre les moyens de supervision pendant toute la période du contrôle, en vue de s'assurer du respect du protocole et du chronogramme transmis.

### **Article 16 : Contrôle de Conformité de nouveaux sites radioélectriques**

Toute demande de validation de nouveaux sites radioélectriques est accompagnée de la demande de contrôle de Conformité Electromagnétique desdits sites. Le contrôle de Conformité Electromagnétique est effectué à la fin de l'installation des sites radioélectriques.

### **Article 17 : Certificat de Conformité Electromagnétique**

Les cabinets agréés délivrent un certificat de Conformité Electromagnétique pour les stations radioélectriques conformes aux dispositions réglementaires. Le modèle de Certificat de Conformité Electromagnétique est en annexe 3 à la présente décision.

Le Certificat de Conformité Electromagnétique est délivré sur la base du rapport de contrôle.

### **Article 18 : Frais de contrôle et de gestion des demandes de contrôle**

Les frais de contrôle sont payés par les opérateurs lors de l'introduction de la demande de contrôle auprès de l'ARCEP BENIN.

Les montants des frais de contrôle sont fixés conformément à l'annexe 1 à la présente décision. Ils sont acquittés auprès de l'Autorité de Régulation.

## **CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DE CONFORMITE DU PERIMETRE DE SECURITE**

### **Article 19 : Contrôle de la conformité du périmètre de sécurité**

L'ARCEP BENIN s'assure de la conformité des sites aux dispositions relatives au périmètre de sécurité.

Les cabinets agréés peuvent être commis pour la réalisation de mission de contrôle du périmètre de sécurité.

Les frais de contrôle de conformité du périmètre de sécurité sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Les rapports de contrôle de conformité du périmètre de sécurité sont présentés suivant le modèle défini dans le protocole en annexe 2 de la présente décision.

#### CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

**Article 20** : Le non-respect des dispositions de la présente décision est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur y compris la suspension ou le retrait de l'agrément.

#### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 21** : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **09 JAN 2024**

Ont siégé :

Mesdames : **Carrelle TOHO**  
**Esther GANDJI EGOUDJOBI**  
**Fanta SANGARE BOURAIMA**

Messieurs : **Flavien BACHABI**  
**Désiré Goundé ADADJA**

#### AMPLIATIONS

Original	1
MND	1
Opérateurs	3

Le Président,  
  
  
**Flavien BACHABI**

Annexe 1 : Frais des divers contrôles en FCFA

Contrôle CEM	Inspection de site radioélectrique	Contrôle de conformité (Périmètre de sécurité & camouflage)
600 000	180 000	180 000



**Annexe 2 : Protocole de contrôle de conformité, du périmètre de sécurité et de validation des sites radioélectriques**



AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

**CERTIFIEE ISO 9001 : 2015**

**PROTOCOLE DE CONTROLE DE CONFORMITE, DU  
PERIMETRE DE SECURITE ET DE VALIDATION DES  
SITES RADIOELECTRIQUES**

Décembre 2023

## Table des matières

I.	Références : Les textes réglementaires .....	3
II.	Contexte .....	3
III.	Contrôle de conformité électromagnétique des sites radioélectriques.....	3
1.	Prérequis .....	4
2.	Méthodologie de réalisation des mesures.....	4
a.	Sélection du point de mesures .....	4
b.	Mesures de champs .....	4
3.	Analyse des données mesurées .....	5
4.	Elaboration du rapport de contrôle .....	6
IV.	Contrôle du respect du périmètre de sécurité.....	6
1.	Informations préalables .....	7
2.	Les outils ou équipements de mesure .....	7
3.	Méthodologie de la réalisation de la mission .....	7
4.	Rapport du contrôle du périmètre de sécurité.....	8
V.	Validation des nouveaux sites radioélectriques .....	8
1.	Analyse des demandes .....	8
2.	Planification de l'inspection des sites.....	9
3.	Les outils ou équipements de mesure .....	9
4.	Méthodologie d'inspection des sites .....	9
5.	Rapport d'inspection.....	9
6.	Validation du rapport d'inspection de site .....	10
	Annexe 1 : Fiche synthèse des résultats de mesures RNI .....	11
	Annexe 2 : Plan de rapport de contrôle de conformité électromagnétique .....	12
	Annexe 3 : Fiche d'inspection Des Sites Radioélectriques .....	15
	Annexe 4 : fiche de contrôle du respect du périmètre de sécurité .....	16

## **I. Références : Les textes réglementaires**

- Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Décret n°2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences en République du Bénin ;
- Décret N°2021-051 du 03 février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques ;
- Arrêté 2021 - N° 017/MND/MS/MCVDD/MDGL/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/017SGG2021 du 16 décembre 2021 portant conditions d'implantation, de transfert et de modification des stations radioélectriques en République du Bénin ;
- Décision N° 2022-0248/ARCEP/PT/SE/GU fixant les périmètres et mesures de sécurité et les règles de camouflage des sites radioélectriques en République du Bénin.

## **II. Contexte**

Conformément aux dispositions de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, l'ARCEP BENIN veille au respect, par les opérateurs, des dispositions légales et réglementaires applicables au secteur.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires qui encadrent les activités relatives à l'implantation et l'exploitation d'un site radioélectrique, le présent protocole est élaboré et définit les méthodologies de réalisation des contrôles de conformité électromagnétique, du périmètre de sécurité et de validation des sites radioélectriques.

## **III. Contrôle de conformité électromagnétique des sites radioélectriques**

Le contrôle de conformité électromagnétique des sites radioélectriques consiste à relever les niveaux de champs électromagnétiques sur lesdits sites et à les comparer aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Les mesures du niveau CEM sont effectuées suivant la norme EN50492 « Norme de base pour la mesure du champ électromagnétique sur site, en relation avec l'exposition du corps humain à proximité des stations de base ».

## **1. Prérequis**

Préalablement à la réalisation de toute mesure d'exposition aux effets des rayonnements non ionisants sur un site, il est nécessaire de disposer des :

- informations relatives à la position géographique du site objet de contrôle ;
- équipements agréés par l'ARCEP BENIN ;
- caractéristiques techniques du site à savoir les bandes de fréquences utilisées sur le site par technologie.

## **2. Méthodologie de réalisation des mesures**

### **a. Sélection du point de mesures**

L'identification du point de mesures d'un site radioélectrique consiste à identifier trois (03) emplacements situés respectivement dans les axes de rayonnement des antennes sectorielles du site objet du contrôle.

Ces emplacements devront être choisis de sorte à :

- ✓ être dans le champ lointain ;
- ✓ s'assurer que les antennes émettrices soient en visibilité directe avec les équipements de mesure ;
- ✓ s'éloigner de toute surface reflétant le signal (1 à 2 m) ;
- ✓ être en dehors de la clôture de sécurité.

Des mesures large bande de niveau de champ sont réalisées à ces différents emplacements identifiés pendant une durée de six (06) minutes à une hauteur de 1,50 m.

L'emplacement de mesure d'amplitude maximale (valeur la plus élevée des niveaux de champs mesurés) est le point de mesure où les mesures spatiales sont ensuite réalisées.

### **b. Mesures de champs**

Les mesures sont effectuées en mode fixe au point de mesure identifié et sont réalisées en utilisant un équipement muni d'une sonde isotrope large bande. Le dispositif de mesure est

positionné aux hauteurs successives de 1.10 mètres, 1.50 mètres et 1.70 mètres. Pour chacune de ces hauteurs, les mesures sont réalisées pendant une durée de six (06) minutes.

La réalisation des mesures se fait :

- ✓ en évitant la présence humaine au voisinage immédiat du dispositif de mesure ;
- ✓ en utilisant un trépied en bois ou un support fabriqué à partir de matériaux n'affectant pas la mesure.

### **3. Analyse des données mesurées**

La valeur du champ mesurée est obtenue en faisant la moyenne spatiale des valeurs des champs mesurés au niveau des trois (03) positions (1,10m, 1,5m et 1,7m). Le site radioélectrique est conforme aux normes si la valeur calculée est inférieure à 6 V/m. Lorsque cette valeur est supérieure ou égal à 6 V/m, il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie bande par bande. Il s'agit de réaliser des mesures sélectives par bande de fréquences, afin de déterminer les contributions de chaque bande de fréquences et d'identifier ainsi celles ne respectant pas les seuils.

Les mesures sélectives consistent à procéder bande par bande en utilisant les mêmes procédures utilisées précédemment pour les mesures du champ. Les valeurs des champs ainsi mesurées sont comparées aux valeurs de références consignées dans le tableau en annexe 2.

Dans le cas où les niveaux de champs mesurés dans les bandes déployées sur le site sont tous inférieurs ou égaux aux valeurs de références, le site objet de contrôle est conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois des investigations supplémentaires et des ajustements peuvent être nécessaires afin de déterminer la source objet de dépassement du seuil de référence afin de réduire le niveau global d'exposition pour le rendre conforme à la réglementation.

Dans le cas où les niveaux de champs mesurés dans l'une au moins des bandes déployées sur le site sont supérieurs aux valeurs de références correspondantes, il est conclu que les services où bandes indexées produisent des rayonnements non conformes et induisent ainsi la non-conformité du site objet de contrôle.

Les résultats des mesures sont consignés à « *l'annexe 1 : fiche synthèse des résultats de mesures RNI* ».

#### **4. Elaboration du rapport de contrôle**

A l'issue des mesures d'évaluation du niveau d'exposition des populations aux effets des RNI, un rapport est rédigé pour rendre compte des résultats des mesures. Les résultats de chaque mesure et toutes les informations nécessaires à l'interprétation de l'évaluation sont consignés avec précision, clarté et avec objectivité.

Par ailleurs, le rapport doit contenir les éléments ci-dessous :

- ✓ la description du ou des sites de mesure ;
- ✓ la localisation (positionnement sur une carte géoréférencée) des points de mesures ;
- ✓ la précision de l'heure et de la date des mesures ;
- ✓ la liste des équipements de mesure ;
- ✓ les résultats des mesures des trois points sectoriels de mesure ;
- ✓ les résultats des mesures spatiales du point de mesure retenu ;
- ✓ une synthèse des résultats de mesure est présentée suivant la fiche n°1 jointe au présent protocole.
- ✓ Les photos prises lors de l'évaluation du site.

Une copie électronique en format Excel de la fiche synthèse des résultats de mesures RNI est joint au rapport.

La structure du rapport de contrôle du niveau d'exposition des populations aux effets des RNI, est jointe à « *l'annexe 2 : plan de rapport de contrôle de conformité électromagnétique* » du présent protocole.

#### **IV. Contrôle du respect du périmètre de sécurité**

La réalisation des missions de contrôle du périmètre de sécurité des sites radioélectriques requiert des informations préalables, des d'outils ou équipements de contrôle, une méthodologie de la réalisation de la mission ainsi que des livrables.

## **1. Informations préalables**

Les informations nécessaires à la réalisation d'une mission de contrôle du périmètre de sécurité sont mises à la disposition des cabinets par l'Autorité de Régulation. Il s'agit notamment de :

- L'adresse du site objet du contrôle ;
- Les coordonnées géographiques et l'identifiant (ID) du site ;
- les informations relatives aux distances ayant permis de valider le périmètre de sécurité au moment de l'autorisation du site ;
- le type de site (Rooftop ou site au sol) ;
- le plan synoptique du site avec sa situation géographique et son environnement.

## **2. Les outils ou équipements de mesure**

Les équipements ou outils suivants sont indispensables à la réalisation d'une mission de contrôle du périmètre de sécurité.

- un GPS professionnel ;
- un télémètre ;
- un logiciel de conception assistée par ordinateur (CAO) ;
- un appareil photographique.

## **3. Méthodologie de la réalisation de la mission**

L'agent de contrôle se rend sur le site objet de contrôle et procède à ce qui suit :

- relèver l'identité du site (site ID) ;
- relèver les coordonnées géographiques à l'aide du GPS ;
- à l'aide du télémètre, il relève les distances à partir de l'axe principal du pylône aux limites des propriétés voisines ;
- prendre des photos montrant au moins les quatre côtés avec la mise en exergue des infrastructures des propriétés voisines du site.

Les informations ci-dessus relevées sont ensuite renseignées sur la fiche de contrôle permettant ainsi d'élaborer le rapport.



***NB : Les coordonnées géographiques sont relevées à l'aide d'un GPS professionnel. L'utilisation des GPS des téléphones portables est proscrite.***

#### **4. Rapport du contrôle du périmètre de sécurité**

Les informations ainsi collectées permettent d'élaborer le rapport de contrôle du périmètre de sécurité. Il doit contenir à minima les informations suivantes :

- la fiche de contrôle du périmètre de sécurité remplie, signée et cachetée ;
- les résultats de la conformité du site (comparaison des valeurs de distanciation mesurées aux valeurs seuils contenues dans la décision 2022-248). Les écarts s'ils en existent sont notés et font objet de non-conformités ;
- le levé topographique de la situation géographique du site avec les différents immeubles et infrastructures identifiés avec mention des distances les séparant de l'axe principale du pylône. Les plans 2D sont requis ;
- les photos prises lors de l'évaluation du site.

Le rapport ainsi rédigé est transmis à l'ARCEP BENIN.

### **V. Validation des nouveaux sites radioélectriques**

En prélude à l'autorisation d'implantation d'un site radioélectrique, les cabinets agréés par l'ARCEP BENIN effectuent l'inspection des sites candidats projetés par les opérateurs à la demande de l'ARCEP BENIN. Les étapes de la validation des sites se présentent comme suit :

#### **1. Analyse des demandes**

Les demandes d'inspection des sites des opérateurs font l'objet d'analyse préliminaire, qui consiste à vérifier la cohérence des informations (coordonnées géographiques, départements, communes, localités, etc.) relatives aux sites projetés par les opérateurs. Les cas d'incohérences sont notifiés au requérant, qui vérifie l'analyse du cabinet avant de procéder à d'éventuelles modifications.

## **2. Planification de l'inspection des sites**

Lorsqu'aucune incohérence n'a été relevée lors de l'analyse préliminaire, le cabinet est saisi aux fins d'élaborer un planning d'inspection des sites projetés.

## **3. Les outils ou équipements de mesure**

Les équipements ou outils suivants sont indispensables à la réalisation d'une mission d'inspection de site.

- un GPS professionnel ;
- un décamètre et/ou télémètre ;
- un logiciel de conception assistée par ordinateur (CAO) ;
- un appareil photographique.

## **4. Méthodologie d'inspection des sites**

La méthodologie d'inspection des sites radioélectriques projetés par les opérateurs se présente comme suit :

Les tâches à accomplir dans le cadre de l'inspection des nouveaux sites sont :

- identifier les sites objet d'inspection à partir des coordonnées géographiques ou en se renseignant auprès des populations locales ;
- relever les coordonnées géographiques ;
- relever les coordonnées géographiques des sites existants dans la zone ;
- relever les coordonnées géographiques des lieux sensibles (école, centre de santé et autres) situés aux alentours du site conformément à l'arrêté 2021 n°017 ;
- relever les distances qui séparent le site candidat des propriétés voisines immédiates dudit site ;
- réaliser un levé topographique du site avec un logiciel CAO avec les différentes infrastructures identifiées en particulier les propriétés voisines du site.

## **5. Rapport d'inspection**

Sur la base des informations collectées, le cabinet élabore le rapport d'inspection qu'il transmet à l'ARCEP BENIN.

## 6. Validation du rapport d'inspection de site

Sur la base du rapport transmis par le cabinet, l'ARCEP BENIN procède à l'examen du dossier de validation du site objet d'inspection. Les critères d'examen sont les suivantes :

- Le respect des conditions du périmètre de sécurité conformément aux dispositions de la décision N°2022-248 ;
- Le respect des conditions de distanciation par rapport aux structures sensibles conformément aux dispositions de l'arrêté 2021 n°017 ;
- Le respect d'une distance d'au moins 200m des infrastructures radioélectriques existantes ;

Un site qui ne remplit pas les conditions ci-dessus est rejeté.

*La fiche d'inspection des sites radioélectriques projetés par les opérateurs, est joint au présent protocole.*



## Annexe 2 : Plan de rapport de contrôle de conformité électromagnétique

### **I. Contexte**

### **II. Présentation de l'équipe technique de contrôle**

(Composition de l'équipe, qualité et rôle de chaque membre)

### **III. Description du matériel de mesure**

(Présentation de chaque outil (matériel ou logiciel), Référence des certificats de calibration et leurs validité, Image de chaque outil ou Capture d'écran de l'interface du logiciel...)

### **IV. Description du site objet de la mesure**

(Description géographique, Coordonnées géographiques, Composition du site)

### **V. Présentation des résultats**

#### 1. Résultats de mesure large bande

##### a. Identification du point de mesure du site

N°	Longitude (Décimale)	Latitude (Décimale)	Niveau de champ admis (V/m)	Niveau de champ mesuré (V/m)150 cm	Conformité (Oui/Non)	Observations
1			6			
2			6			
3			6			
n			6			

##### b. Mesure du niveau d'exposition globale du site

Longitude (Décimale)	Latitude (Décimale)	Niveau de champ admis (V/m)	Niveau de champ mesuré (V/m)				Conformité (Oui/Non)	Observations
			110 cm	150 cm	170 cm	Valeur Globale		
		6						

#### 2. Résultats de mesure sélective le cas échéant

N°	Bandes	Niveau de champ admis (V/m)	Niveau de champ mesuré (V/m)				Conforme (Oui/Non)	Observations
			110 cm	150 cm	170 cm	Valeur Globale		
1	0-400	24,8						
2	700	32,68						
3	800	33,28						
4	900	35,60						

5	1800	47,46						
6	2100	50,75						
7	2600	55,70						
8	3500	62,31						

**VI. Recommandations**

**VII. Conclusion**

**Pièces jointes**

- Image du site et du dispositif de mesure pour les mesures en mode fixe
- Fiche synthèse des mesures RNI
- Base de données des données de mesure collectées en format Excel conformément à l'annexe 1.

**NB :** Le rapport doit être présenté avec les entêtes et pieds de page du cabinet agréé

**LOGO**

# CERTIFICAT DE CONFORMITE ELECTROMAGNETIQUE

Le Cabinet XXXXXX certifie que le site radioélectrique ci-dessous indiqué est conforme aux exigences électromagnétiques telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

**Identification  
du site**

**ID du site :**

Adresse géographique :

Longitude :

Latitude :

Description du site :

**Propriétaire  
du site**

**XXXXX XXXXXXXX**

Avenue xxxxxxxxx, zone, Immeuble, .....

00229 XXXXXXXX      xxxxx@xxxxx.xx

**Délivré le**

**XX/XX/XXXX**

**Expire le**

**XX/XX/XXXX**

**PHOTO DU SITE**

**Cachet  
Signature**

[NOM CABINET AGREE] -

[AGREMENT N° xxxxxxxxxxxxxxxxx]

[Adresse géographique du Cabinet]

www.xxx.xx

+(229) xx xx xx xx / xx xx xx xx

xxxx@xxxxx.xx



## Annexe 3 : Fiche d'inspection Des Sites Radioélectriques

N°	INFORMATIONS ESSENTIELLES D'INSPECTION DE SITE	OBSERVATIONS
01	Opérateur :	
02	Commune / Village ou Quartier	
03	Coordonnées géographiques	Longitude : ..... Latitude : ..... Altitude : .....
04	Nature du site	Terrain nu ..... <input type="checkbox"/> Toit d'immeuble ..... <input type="checkbox"/>
05	Description de zone d'implantation	Zone résidentielle ..... <input type="checkbox"/> Zone administrative..... <input type="checkbox"/> Zone où le camouflage est exigé..... <input type="checkbox"/>
06	Distance qui sépare le site des propriétés immédiates. (Présenter le plan du site en matérialisant les rues, le pylône et les limites des propriétés voisines ainsi que les coordonnées géographiques des bornes du domaine du site et des propriétés voisines en annexe).	Côté Nord : .....Distance : ..... Côté Sud : ..... Distance : ..... Côté Est : .....Distance : ..... Côté Ouest : .....Distance : ..... Autres.....
07	Proximité des zones sensibles (Nom, type (Présenter les coordonnées géographiques en annexe)	Nom : ..... Distance : ..... Nom : ..... Distance : ..... Nom : ..... Distance : .....
08	Proximité d'autres sites radioélectriques (Présenter les caractéristiques : Propriétaire, code, coordonnées géographiques, hauteur en annexe)	Opérateur : .....Distance : ..... Opérateur : .....Distance : ..... Opérateur : .....Distance : ..... Opérateur : .....Distance : ..... .....
<b>CONCLUSION</b>		
La construction du site peut être autorisée		<input type="checkbox"/>
La construction du site ne peut être autorisée		<input type="checkbox"/>
Des informations supplémentaires préalables devront être obtenues avant toute autorisation		<input type="checkbox"/>



## Annexe 4 : fiche de contrôle du respect du périmètre de sécurité

N°	FICHE CONTRÔLE DU RESPECT DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ		OBSERVATIONS
01	Opérateur :		
02	Commune / Village ou Quartier		
03	Coordonnées géographiques	Longitude : ..... Latitude : ..... Altitude : .....	
04	Nature du site	Terrain nu ..... <input type="checkbox"/> Toit d'immeuble ..... <input type="checkbox"/>	
05	Description de zone d'implantation	Zone résidentielle ..... <input type="checkbox"/> Zone administrative..... <input type="checkbox"/> Zone où le camouflage est exigé..... <input type="checkbox"/>	
06	Distance qui sépare le site des propriétés immédiates. (Présenter le plan du site en matérialisant les rues, le pylône et les limites des propriétés voisines ainsi que les coordonnées géographiques des bornes du domaine du site et des propriétés voisines en annexe).	Côté Nord : .....Distance : ..... Côté Sud : ..... Distance : ..... Côté Est : .....Distance : ..... Côté Ouest : .....Distance : ..... Autres.....	
<b>CONCLUSION</b>			
Le site objet du présent contrôle respect le périmètre de sécurité :			
			Oui <input type="checkbox"/>
			Non <input type="checkbox"/>

**LOGO**

## CERTIFICAT DE CONFORMITE ELECTROMAGNETIQUE

Le Cabinet XXXXXX certifie que le site radioélectrique ci-dessous indiqué est conforme aux exigences électromagnétiques telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

**Identification  
du site**

**ID du site :**

Adresse géographique :

Longitude :

Latitude :

Description du site :

**Propriétaire  
du site**

**XXXXX XXXXXXXX**

Adresse : .....

Tél.: ..... E-mail: .....

**Délivré le**

**XX/XX/XXXX**

**Expire le**

**XX/XX/XXXX**

**PHOTO DU SITE**

**Cachet  
Signature**

[NOM CABINET AGREE] -

[AGREMENT N° xxxxxxxxxxxxxxxxx]

[Adresse géographique du Cabinet]

www.xxx.xx +(229) xx xx xx xx / xx xx xx xx

xxxx@xxxxx.xx

